

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 47

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

Projet de loi 390

présenté par M. Serge Marcil, député de Salaberry-Soulanges

Présenté le 18 juin 1993

Principe adopté le 18 juin 1993

Adopté le 18 juin 1993

Sanctionné le 18 juin 1993

Entrée en vigueur: le 18 juin 1993

Loi modifiée:

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1)



CHAPITRE 47

Loi modifiant la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)

[Sanctionnée le 18 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. F-3.2.1,
a. 4, mod. **1.** L'article 4 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « sept » par le mot « dix »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

« 3° quatre personnes nommées par les membres visés dans les paragraphes 1° et 2° parmi les personnes que ces membres jugent représentatives des entreprises industrielles pour une, des institutions financières pour une autre et des agents socio-économiques pour la troisième et la quatrième; ».

c. F-3.2.1,
a. 8, mod. **2.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « au deuxième alinéa » par les mots « au deuxième ou troisième alinéa ».

c. F-3.2.1,
a. 11, mod. **3.** L'article 11 de cette loi est modifié:

1° par la suppression des deux dernières phrases du deuxième alinéa;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants:

Rapport
d'experts-
comptables « Le conseil d'administration peut en outre procéder à d'autres fixations du prix de rachat visé au deuxième alinéa, à toute autre

époque de l'année, sur la base d'une évaluation interne faisant dans chaque cas l'objet d'un rapport spécial d'experts-comptables attestant la continuité dans l'application des principes comptables généralement reconnus et des méthodes utilisées pour les évaluations de la valeur du Fonds visées à ce deuxième alinéa.

Offre d'un
actionnaire

Le Fonds peut cependant accepter l'offre d'un actionnaire de recevoir le dernier prix de rachat ainsi déterminé plutôt que le prochain. Le rachat visé au premier alinéa est effectué dans un délai raisonnable suivant la date de la demande formulée à cet effet. ».

c. F-3.2.1,
a. 27, mod.

4. L'article 27 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Dettes
envers
l'employé

« Les montants retenus suivant la présente section restent dus à l'employé à titre de salaire tant qu'ils n'ont pas été remis par l'employeur, au Fonds ou au fiduciaire désigné par ce dernier. ».

Entrée en
vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 18 juin 1993.